



Règlement du service dentaire scolaire et barème des contributions

de la commune municipale de

ROMONT

Règlement du service dentaire scolaire (SDS)

Article 1 *But du service dentaire scolaire*

Dans le but d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la Commune de Romont organise un Service Dentaire Scolaire (S.D.S).

Article 2 *Elèves*

Tous les élèves domiciliés à Romont, en âge préscolaire et de scolarité obligatoire, sont soumis à l'application du présent règlement.

Article 3 *Organisation*

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées à la commission d'école de la Communauté scolaire Romont/Vaufelin-Frinvillier. Le dentiste peut être choisi librement par les parents. Les enfants qui ne se rendent pas chez leur dentiste devront effectuer le contrôle dentaire auprès du dentiste scolaire mandaté.

Article 4 *Tâche de la commission d'école*

La commission d'école a pour tâche :

- a) de contrôler la visite annuelle de chaque élève sous sa responsabilité
- b) de nommer le dentiste scolaire officiel par voie contractuelle

Article 5 *Examen obligatoire*

- ¹ La Commune prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par le dentiste scolaire ou le dentiste privé.
- ² Le tarif applicable à l'examen obligatoire annuel est celui du tarif médico-dentaire édicté par la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO). La valeur du point tarifaire est celui des assurances sociales.
- ³ Si des prestations supplémentaires sont facturées par le dentiste chargé du contrôle, la commune rembourse la part aux frais de contrôle selon l'alinéa 2. Les parents de l'élève soumis au contrôle paieront la facture et, sur présentation de la quittance au bureau municipal, se verront rembourser ce montant.
- ⁴ La modification et l'adaptation du barème des contributions sont de la compétence du Conseil communal.

Article 6 *Prise en charge des frais*

- ¹ Les enfants ayant des anomalies de la denture (orthopédie dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour leur traitement. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste-conseil cantonal
- ² Les parents demandent directement le rapport au dentiste-conseil officiel du canton de Berne. Les frais ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents.
- ³ En cas de préavis négatif du dentiste-conseil, la commune ne subventionne pas le traitement.
- ⁴ La commune tient compte des contributions d'autres institutions (caisse-maladie, assurance, etc.) pour chiffrer la subvention. Seul le solde est pris en considération pour l'octroi de prestations en fonction du barème annexé.

⁵ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

Article 7 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale. Il abroge les dispositions antérieures.

BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE ROMONT

Directives concernant les contributions de la commune de Romont aux frais des traitements dentaires et des traitements orthodontiques.

Article 1

Revenu imposable entrant en ligne de compte :

On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5% de la fortune imposable.

	Jusqu'à Fr. 15'000.--	Jusqu'à Fr. 22'000.--	Jusqu'à Fr. 29'000.--	Jusqu'à Fr. 36'000.--	Jusqu'à Fr. 43'000.--	Jusqu'à Fr. 50'000.--	Jusqu'à Fr. 57'000.--
Nombre Enfant(s)	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale
1	90%	80%	40%	10%	0%	0%	0%
2	90%	90%	50%	20%	0%	0%	0%
3	90%	90%	60%	30%	0%	0%	0%
4	90%	90%	70%	40%	10%	0%	0%
5	90%	90%	80%	50%	20%	0%	0%
6	90%	90%	90%	60%	30%	20%	0%
7	90%	90%	90%	70%	40%	30%	0%
8	90%	90%	90%	80%	50%	40%	20%

Article 2

Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas Fr. 50.-- resteront à la charge intégrale des parents.

Article 3

Les éventuelles contributions pour les frais de traitement sont calculées à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les assurances, caisses-maladies, etc.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 31.10.2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Y. Kohler

C. Renfer

Adopté par l'assemblée communale du

Au nom de l'assemblée communale:

Le président

La secrétaire

Certificat de dépôt public

Le ou la secrétaire communal(e) a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du..... Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° du et dans la feuille officielle d'avis du district du

Lieu et date

La secrétaire communale

C. Renfer